CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Wirtschaft, Tourismus und Innovation

Aides cas de rigueur aux entreprises inaccessibles suite à un événement naturel

Modalités d'octroi
Version 1 du 15.09.2025

Le Conseil d'Etat a adopté un dispositif exceptionnel d'aides pour cas de rigueur destiné aux entreprises et indépendants dont l'outil de travail est devenu inaccessible pour une longue période à la suite d'une catastrophe naturelle, respectivement définitivement fermé en raison d'un risque sécuritaire avéré.

Les aides prévues sont de deux types :

- D'une part, une aide à fonds perdus sous forme de contribution aux frais fixes est allouée aux acteurs économiques ayant enregistré un impact de minimum 40% sur l'activité annuelle ordinaire, en raison de l'inaccessibilité de l'outil de travail de l'entreprise.
- D'autre part, une aide à fonds perdus sous la forme d'une contribution à la rémunération des indépendants, ainsi que des salariés occupant une position assimilable à celle d'un employeur et qui ne sont pas éligibles aux prestations de l'assurance perte de gains APG, est allouée aux acteurs économiques pour la période d'inaccessibilité de leur outil de travail.

Les modalités d'octroi des aides susmentionnées sont décrites ci-après.

Le traitement des demandes est assuré par le service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI). Le processus de traitement prévoit, une fois le dispositif activé pour un événement naturel, une prise de contact avec le SETI par les entreprises concernées. Cette démarche se fait en coordination avec la commune. Les entreprises éligibles bénéficieront d'un accompagnement par le SETI de manière à s'assurer que formulaire dédié soit dûment complété et que toutes les informations requises soient remises.

Il y a lieu de préciser que l'octroi de ces aides ne signifie en aucun cas la reconnaissance par l'Etat d'une quelconque responsabilité quant aux conséquences des événements naturels ayant conduit à l'inaccessibilité de l'outil de travail des acteurs économiques concernés.

Modalités générales

Les aides cas de rigueur sont accordées aux entreprises et indépendants dans le respect des critères généraux suivants :

- Une catastrophe naturelle s'est produite ou les risques naturels sont tels qu'une interdiction d'exploitation a été prononcée.
- Le Conseil d'Etat a décidé pour un tel événement de la mise à disposition du mécanisme d'octroi d'aides à fonds perdu pour catastrophe naturelle.
- Afin d'assurer une intervention coordonnée au niveau local, il est demandé que l'autorité communale où s'est produit l'événement a accepté le principe de l'octroi d'une aide financière communale aux acteurs économiques impactés par cet événement.

- Le requérant est une entreprise à but lucratif qui dispose d'un numéro d'identification des entreprises (IDE) selon le registre officiel IDE.
- Pour les requérants détenus à plus de 10% par des collectivités publiques, une analyse du bienfondé d'une entrée en matière en fonction de l'activité poursuivie et de la substance est effectuée au cas par cas.
- Le siège du requérant est situé en Valais au moment du dépôt de la demande et le requérant s'engage à maintenir ce siège en Valais pour une durée minimale de dix ans, sous peine de remboursement de l'aide accordée.
- Le requérant est rentable ou viable. Sont considérées comme rentables ou viables les entreprises qui, soit au moment de la catastrophe naturelle, soit au moment du dépôt de la demande d'aide cas de rigueur, ne faisaient -respectivement ne font- pas l'objet d'une procédure selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) qui avait atteint le stade de la mainlevée d'opposition.
- L'outil de travail du requérant est fonctionnel, mais inaccessible pour les employés ou la clientèle pour une durée d'au minimum 40 jours sur une période de 12 mois, impactant en cela grandement le chiffre d'affaires de la société, ses charges de fonctionnement ou sa productivité.

Modalités de l'aide à fonds perdus sous forme de contribution aux frais fixes

- L'impact sur la marge opérationnelle de l'entreprise est d'au moins 40%, déterminé en tenant compte de la baisse du chiffre d'affaires et des coûts supplémentaires induits par la survenance de la catastrophe naturelle. Cet impact est déterminé pour chaque exercice comptable concerné par la période d'inaccessibilité. Il est admis que certains coûts supplémentaires ne se reflètent pas forcément dans les états financiers, mais peuvent s'exprimer en termes de pertes de productivité et sont alors également considérés.
- Cet impact se calcule sur la base des revenus et charges d'exploitation dégagés par l'entreprise pour l'année comptable durant laquelle la catastrophe naturelle s'est produite, comparés aux revenus et charges d'exploitation des deux exercices comptables précédents. Les éventuels autres événements impactant les trois exercices comptables sous revue sont neutralisés. Les pertes de productivité subies sans impact direct sur les charges comptables doivent faire l'objet d'un justificatif détaillé, lequel doit être validé par l'autorité communale.
- Les éventuelles indemnités perçues en raison de la survenance de la catastrophe naturelle en compensation de la perte de travail ou de chiffre d'affaires sont prises en compte pour la détermination de l'impact.
- L'aide est calculée en multipliant l'impact déterminé comme étant induit par la catastrophe naturelle par le rapport entre les coûts non couverts d'exploitation et le chiffre d'affaires d'exploitation enregistré lors du dernier exercice comptable clos avant la survenance de la catastrophe naturelle.
- Les coûts non couverts retenus sont :
    - Les charges de loyer et de leasing ;
    - Les autres charges d'exploitation ;
    - Les charges financières déduites des produits financiers ;
    - Les impôts.
- L'aide accordée ne peut être supérieure à l'impact déterminé multiplié par les coûts fixes forfaitaires suivants, appliqués en fonction du secteur d'activité : 35% pour les structures d'hébergement organisé, 25% pour la restauration et ses fournisseurs, 15% pour les autres activités. Pour les entreprises actives sur plusieurs secteurs, c'est le taux applicable au secteur d'activité dégageant le plus de marge opérationnelle qui s'applique.
- S'agissant d'une aide visant à corriger une perte financière, celle-ci est accordée postérieurement à l'événement, sur la base des résultats financiers arrêtés pour l'année comptable lors de laquelle s'est produite la catastrophe naturelle, comparés aux résultats des deux années comptables précédentes. Les pertes de productivité reconnues sont ajoutées à la perte financière comptable pour déterminer l'impact total. Pour les situations où la perte de chiffre d'affaires peut être considérée comme totale pour l'exercice en cours, l'aide peut être octroyée avant la clôture de l'exercice, sur la base de la seule perte de chiffre d'affaires.

- Le montant maximum de cette aide sous forme de contribution aux frais fixes est de Fr. 100'000.- par acteur économique lorsque la majorité de l'impact subi est justifié comptablement, respectivement de Fr. 50'000.- lorsque la majorité de l'impact subi résulte des justificatifs validés pour les surcoûts enregistrés à la suite de la catastrophe naturelle.

Modalités de l'aide à fonds perdus sous forme de contribution à la rémunération des indépendants, ainsi que des salariés occupant une position assimilable à celle d'un employeur et qui ne sont pas éligibles aux prestations de l'assurance perte de gains APG

Aides aux indépendants

- Sont éligibles les indépendants qui exercent une activité lucrative indépendante principale à titre individuel ou comme associés d'une société de personnes ;
- L'activité lucrative indépendante doit être reconnue par une caisse de compensation auprès de laquelle le requérant doit être affilié. Le revenu de cette activité indépendante devrait en principe constituer le revenu prépondérant servant à assurer les moyens d'existence du requérant ;
- L'allocation est en principe exclue lorsque la personne physique a atteint l'âge de 65 ans révolus avant la survenance de la catastrophe naturelle ;
- L'allocation est également exclue lorsque l'indépendant ne s'est pas acquitté de ses impôts en délivrant des actes de défaut de biens pour ceux-ci ;
- Le montant de l'allocation se calcule sur le dernier bénéfice net réalisé ou, en cas de début d'activité indépendante durant l'année de survenance de la catastrophe climatique, sur le bénéfice net déclaré à la Caisse de compensation. Dans des cas exceptionnels justifiés, le bénéfice net des années précédentes peut être pris en compte ;
- L'allocation correspond au 80% du bénéfice net annuel imposable, mais au maximum CHF 52'920.- ou CHF 4'410.- par mois. Elle est calculée proportionnellement à la durée totale d'inaccessibilité sur une période de 12 mois ;
- Les indemnités versées par la Confédération ou par les assurances publiques ou privées en vue de compenser la perte de gain sont prises en considération dans le calcul du droit à l'allocation.

Aide aux salariés occupant une position assimilable à celle d'un employeur dans leur entreprise

- Sont éligibles les entreprises qui emploient et salarient une personne physique exerçant une fonction dirigeante auprès d'elle qui correspond à une position assimilable à celle d'un employeur dans l'entreprise. L'entreprise qui perçoit l'aide financière devra déclarer les montants touchés et les comptabiliser en recettes ;
- Le droit est acquis pour les personnes physiques dirigeantes d'une entreprise qui exercent une activité salariée dans l'entreprise. Le droit est exclu lorsque la personne physique a atteint l'âge de 65 ans révolus avant la survenance de la catastrophe naturelle ;
- Une même personne physique ne peut justifier qu'une seule fois de l'aide financière pour la période couverte par l'aide accordée, même si elle exerce plusieurs activités dans plusieurs sociétés ;
- L'allocation correspond au 80% du salaire brut annuel, mais au maximum CHF 70'560.- ou CHF 5'880.- par mois. Elle est calculée proportionnellement à la durée totale d'inaccessibilité sur une période de 12 mois ;
- Les indemnités versées par la Confédération ou par les assurances publiques ou privées en vue de compenser la perte de gain sont prises en considération dans le calcul du droit à l'allocation.

Eric Bianco
Chef de service